



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 décembre 2008

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de Poste de Fourons qui a remis, à une habitante francophone de la commune, un avis unilingue néerlandais concernant un envoi recommandé.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté, sur lequel uniquement son nom de rue et celui du bureau de poste, apparaissent en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

"... La commune de Fourons étant une commune de la frontière linguistique, La Poste a effectivement l'obligation, en vertu de l'article 12, 3^e al. des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de s'y adresser aux particuliers uniquement dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont le particulier fait l'usage ou demande l'emploi.

Le fait que la plaignante avait reçu l'avis en question uniquement en néerlandais est tout à fait conforme à l'interprétation qui avait été donnée à cet article 12, 3^e al. dans la circulaire de l'ancien ministre flamand Peeters du 16 décembre 1997, selon lequel dans les communes de la frontière linguistique situées dans la région linguistique néerlandaise, de pareils avis doivent être déposés en néerlandais et que l'adressé puisse par après, s'il le souhaite, demander de recevoir cet avis en français. ».

*

*

*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'envoi d'un avis postal doit être considéré comme un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas qui nous occupe, étant donné que l'adresse de la plaignante figure en français sur le document, les services de La Poste de Fourons devaient connaître l'appartenance linguistique de la plaignante et auraient dû lui remettre un avis établi en français.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant 2 abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]